

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 228.148 du 31 juillet 2014

207.741/XV-2172

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
ayant élu domicile
chemin de Hoeilaert 14
1310 La Hulpe,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **VAN HOVE** Florence, greffier au Conseil d'État,
3. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par Ibrahima Diarra qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de «l'acte du 11 décembre 2012 signé "pour le greffier en chef" par Madame Florence Van Hove, greffier au Conseil d'État, portant mention "Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun"» et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2013, les convoquant à comparaître à l'audience du 30 mai 2013 à 14 heures 30, à laquelle le requérant comparaisant en personne a informé le Conseil d'État de

l'introduction d'une requête en récusation dirigée contre le conseiller d'État soussigné ainsi que contre le premier auditeur chef de section rapporteur;

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par le même requérant, qui demande la récusation du conseiller d'État et du premier auditeur chef de section précités;

Vu l'arrêt n° 227.007 du 3 avril 2014 de la VIII^e chambre du Conseil d'État, rejetant cette demande de récusation;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 16 juin 2014 à 14 h 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 221.602 du 3 décembre 2012, le Conseil d'État a rejeté la requête introduite par Ibrahima Diarra tendant à l'annulation de l'arrêté de la ministre de la Fonction publique du 11 mars 2010 par lequel le requérant fut licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois; que l'arrêt a été notifié au requérant par un courrier daté du 11 décembre 2012 et signé, pour le Greffier en chef, par Florence Van Hove, Greffier; que ce courrier comportait en outre la formule suivante: «Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun», cette formule étant elle aussi suivie de la signature de Florence Van Hove, Greffier, pour le Greffier en chef; que ladite formule constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'article 36, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que les arrêts sont notifiés aux parties par les soins du greffier;

Considérant qu'aux termes de l'article 37, alinéa 1^{er}, du même arrêté:

« Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le Roi en assure l'exécution. Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, et suivant le cas, l'une des formules exécutoires ci-après:

"Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun."

[...]»;

Considérant que l'apposition de la formule exécutoire se rattache à l'exercice de sa mission juridictionnelle par le Conseil d'État et a pour but d'assurer que l'administration lui prête son concours; qu'il ne s'agit ni d'un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni d'un acte susceptible de recours en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des mêmes lois; que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre cette formule;

Considérant que le ministre de la Fonction publique n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a en rien participé à son élaboration; qu'il doit être mis hors de cause; qu'il en va de même de Florence Van Hove qui a agi en sa qualité de greffier;

Considérant que des débats succincts permettent de trancher définitivement le recours en annulation; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du Règlement général de procédure; qu'à la suite du rejet du recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Madame Florence Van Hove et le Ministre de la Fonction publique sont mis hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr.QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY